

Demande de renseignements n° 1 du GRAME à Énergir
Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification
des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025
(R-4287-2024, Phase 2)

I. LES TENDANCES SUR LE MARCHÉ DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

Références

i. [D-2022-156](#), p.16

<p>Dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, la Régie demande à Énergir de déposer les pièces suivantes</p>	<ul style="list-style-type: none">• « <i>Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – xxx-xxx</i> »<ul style="list-style-type: none">- Portrait de l'obligation réglementaire, de l'approvisionnement et des ventes de GSR pour l'année témoin projetée traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes;- Volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour les quatre années du plan, tel que fourni à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757³³;- Détails du calcul de l'obligation réglementaire;- Une mise à jour de l'état de la demande volontaire, dans le même format que le tableau fourni en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0775³⁴;- Suivi des inventaires, tel que produit à la pièce B-0767³⁵;- Liste des sources d'approvisionnement actuelles telle que produite aux pièces B-0855 et B-0856 (en incluant les formules dans la pièce en format Excel)³⁶;• « <i>Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxx-xxx</i> »<ul style="list-style-type: none">- Portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce : « <i>Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxx-xxx</i> » tendances de l'évolution du marché Nord-Américain, notamment au niveau des prix et des quantités produites et achetées;- Le cas échéant, les résultats d'appels d'offres ainsi que les documents d'appels d'offres (incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération).
--	--

ii. R-4287-2024, Phase 2, [B-0048](#) p. 23

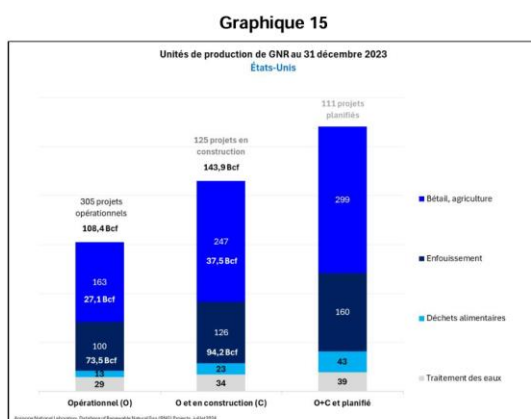
Puisque ces données ne contiennent aucune information sur les prix de vente ou la valeur du GSR produit et acheté, nous retenons l'approche qui consiste à approximer les valeurs potentielles du GSR par le biais de la valeur des crédits offerts par les principaux programmes qui valorisent les énergies renouvelables. La somme de la valeur de certains de ces crédits nous permet tout de même d'obtenir une bonne approximation de la valeur du biogaz ou du GSR destiné à l'un ou l'autre des usages finaux.

Ainsi, nous proposons d’illustrer les tendances sur le marché du GSR en présentant, dans un premier temps, les données les plus récentes à l’égard de la production de GNR au Canada et aux États-Unis.

Dans un deuxième temps, nous traiterons de la valeur potentielle du GSR selon l’évolution de la valeur des crédits de principaux programmes associés aux principaux usages.

iii. R-4287-2024, Phase 2, [B-0048](#), Section 1.2.2, p. 24-26

iv. R-4287-2024, Phase 2, [B-0048](#) p. 25



Demandes

Préambule

(Réf. i.) Dans la décision [D-2022-156](#), la Régie demandait à Énergir de déposer dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, une portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier ».

(Réf. ii. et iii.) Dans les sections portant sur le contexte de forte compétition (Section 1.2.1, p.23-24) et de production de GNR (Section 1.2.2, p. 24-26), Énergir ne présente pas un portrait par province et omet les données plus spécifiques relatives au Québec, comme par exemple l’évolution des projets de production de GSR en territoire, ce qui aurait pu être utile à la prise de décision pour les approvisionnements à venir pour rencontrer les cibles minimales du Règlement actuellement en vigueur jusqu’en 2030.

1.1. (Réf. iv.) Veuillez produire un graphique représentant les unités de production de GRN (Projets opérationnels, projets en construction et projets planifiés) pour le Québec, ainsi

que pour les provinces qui sont reliées au réseau Gazier du Québec, comme celui présenté pour les États-Unis.

1.2. Veuillez identifier les distributeurs canadiens qui se sont dotés de cibles d'injection de GSR et ceux qui ont des obligations réglementaires minimales d'injection de GSR.

2. COMMERCIALISATION DU GSR ET CIBLES DE CONSOMMATION DE GSR PAR CATÉGORIE DE CLIENTÈLE

Références

i. R-4268-2024, Phase 2, [B-0166](#), Tableau 27, p.44

La demande volontaire pour le GSR est en décroissance à l'année 2025-2026, mais reprend une faible croissance de 2027 à 2029, principalement soutenue par les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal. Ainsi, il est prévu que la consommation volontaire de GSR passera de 34,7 10⁶ m³ en 2025-2026 à 40,0 10⁶ m³ en 2028-2029. Les prévisions de consommation GSR sont également fournies à la pièce Énergir-H, Document 6.

Tableau 27
 Prévission - Demande volontaire de GSR
 Cause tarifaire 2026-2029

Segments		Volumes (Mm ³)				
		4/8	Prévisions			
		2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
PMD-existant	Residentiel	0,9	0,9	1,0	1,0	1,1
	Commercial	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
	Institutionnel	4,5	2,3	2,4	2,5	2,5
	Industriel	5,1	5,6	5,8	6,0	6,2
	Sous-total	16,6	14,9	15,4	15,8	16,2
		48%	47%	45%	43%	40%
GE-existant	Residentiel	-	-	-	-	-
	Commercial	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7
	Institutionnel	2,9	2,9	2,8	2,9	3,2
	Industriel	13,9	10,5	9,3	9,6	9,7
	Sous-total	17,7	14,1	12,9	13,1	13,6
		51%	44%	38%	36%	34%
Nouveaux branchements 100% renouvelables - Grands bâtiments Montréal	PMD	0,4	2,8	5,6	8,0	10,2
	GE	-	-	-	-	-
	Sous-total	0,4	2,8	5,6	8,0	10,2
		1%	9%	17%	22%	26%
Total prévision GSR		34,7	31,8	33,8	37,0	40,0

ii. R-4292-2025, [B-0021](#), Réponses d'EGQ à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 3.1, p. 20

3.1 À la référence (i), EGQ indique que 8 % de la clientèle d'EGQ ont adhéré volontairement au tarif GSR. Veuillez préciser la proportion de clients ayant adhéré à un pourcentage inférieur au seuil de 20 %, tel qu'indiqué à la référence (ii).

Réponse 3.1:

En date du 26 mai 2025, un peu plus de 3,6 % des clients volontaires ont opté pour un pourcentage supérieur à 20 %, ce qui signifie que la majorité des clients volontaires ont choisi d'adhérer à des pourcentages se trouvant sous la barre des 20 %.

Il est cependant essentiel de contextualiser ce résultat, car s'appuyer uniquement sur cette donnée pourrait mener à une conclusion erronée lors de l'évaluation de la pertinence du seuil de 20 % proposé par EGQ. Actuellement, EGQ compte 3901 clients volontaires, lesquels sont présentés dans le tableau suivant selon les différentes strates représentant les pourcentages de GSR choisis par ces derniers :

Tableau 1 : Nombres de clients volontaires répartis selon le pourcentage de GSR annuel choisi		
Pourcentage de GSR	Nombre de clients	Pourcentage des clients volontaires par % de GSR
5 % et moins	1209 clients	30,9 %
5 %	1591 clients	40,7 %
Entre 6 % et 9 %	574 clients	14,7 %
Entre 10 % et 19 %	384 clients	9,8 %
20 % et plus	143 clients	3,6 %

iii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 6

Clients volontaires (Parcours #4) : EGQ maintiendra l'option d'adhésion volontaire au GSR pour permettre aux clients de choisir une option de décarbonation plus rapide s'ils le souhaitent. Cette option s'inscrit dans la volonté du distributeur d'offrir les outils nécessaires à la clientèle souhaitant avoir un impact plus rapide dans la transition énergétique de la région. EGQ est conscient que certains clients ont des attentes et/ou des objectifs imposés par le Gouvernement, des politiques internes ou des objectifs individuels pour réduire leurs émissions de GES (par exemple, dans le cas de l'exemplarité de l'État). L'option de l'achat volontaire permettra à cette clientèle d'adhérer à un pourcentage de GSR supérieur à celui appliqué par le distributeur. Afin de simplifier le processus et de limiter le nombre de manipulations dans le dossier des clients, l'adhésion volontaire sera offerte par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %. Ce seuil de 20 % devra être ajusté dans le temps en fonction de l'évolution des pourcentages de GSR appliqués à la clientèle (Note de bas de page no 8).

iv. R-4292-2025, [B-0012](#), note de bas de page no 8, p. 6

L'objectif est de permettre une adhésion volontaire selon un pourcentage de GSR plus élevé que celui qui sera appliqué sur la facture du client. Par exemple, en permettant une adhésion

volontaire d'une hauteur minimale de 20 %, le client volontaire n'aura pas à faire d'ajustement avant plusieurs années vu que les pourcentages de GSR qui seront appliqués dans les premières années, seront inférieurs à 20 %.

v. R-4292-2025, B-0021, Réponses d'EGQ à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 3.1, p. 18-21 (nos soulignés)

3.1 À la référence (i), EGQ indique que 8 % de la clientèle d'EGQ ont adhéré volontairement au tarif GSR. Veuillez préciser la proportion de clients ayant adhéré à un pourcentage inférieur au seuil de 20 %, tel qu'indiqué à la référence (ii).

Réponse 3.1:

[...]

Cette illustration met en évidence l'une des raisons pour laquelle EGQ demande un seuil minimum pour participer à l'option volontaire, ainsi que des tranches additionnelles de 10 %.

Un seuil minimum trop bas ou nul, ou encore, l'absence de tranches additionnelles, exposerait EGQ à effectuer des manipulations dans les systèmes informatiques pour ajuster constamment les données puisque les pourcentages de GSR augmenteront rapidement d'ici 2050. En effet, en tenant compte des objectifs gouvernementaux annoncés dans le cadre du communiqué de presse du 18 novembre dernier visant la décarbonation du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel d'ici 2040 et 2050, il est raisonnable de conclure que des augmentations moyennes annuelles d'environ 4 % dans le parcours résidentiel et de 6 % dans le parcours commercial/institutionnel seront nécessaires pour atteindre les objectifs de décarbonation dans les délais impartis.

Considérant les éléments exposés ci-dessus ainsi que la stratégie actuelle présentée à la Régie dans le cadre du présent dossier, EGQ considère que le seuil de 20 % est adéquat. Quant aux tranches additionnelles de 10 %, une augmentation de la flexibilité, par exemple en offrant des tranches de 5 %, nécessiterait des ajustements chaque année ou tous les deux ans. EGQ est donc d'avis que les tranches de 10 % répondent mieux aux objectifs du distributeur en fonction de la stratégie actuellement présentée à la Régie.

En conclusion, EGQ souligne l'importance de fixer un seuil minimum suffisamment élevé pour permettre de simplifier le processus et de limiter les manipulations. EGQ est d'avis que cette mesure ne découragerait pas les véritables clients volontaires d'adhérer à ce parcours.

Demandes

Préambule

(Réf. i.) Énergir énonce ses prévisions de demande volontaire de GSR et indique que celles-ci sont en décroissance à l'année 2025-2026, mais devraient reprendre de 2027-2029 avec les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal.

2.1. (Réf. i. et ii.) Au tableau 27, Énergir identifie les volumes prévisionnels de la demande volontaire de GSR. Afin de pouvoir cerner le pourcentage de clients qui adhèrent à du GSR se situant à la limite ou au-dessus des cibles réglementaires, veuillez présenter le pourcentage de clients qui ont adhéré à moins de 5 %, de 5 % à 10 % et à plus de 10 % selon les catégories identifiées au tableau 27.

2.2. Selon la connaissance de vos marchés (Résidentiel, commercial, institutionnel et industriel) veuillez présenter la part relative de chacun de ces marchés dans la contribution des clients volontaires à l'atteinte des cibles réglementaires. Le GRAME propose un tableau, mais Énergir peut proposer tout autre format permettant de mesurer la contribution des marchés à l'atteinte des cibles réglementaire. Le GRAME cherche à mesurer s'il y a un déséquilibre entre les marchés identifiés ci-dessus dans la contribution des clients volontaires à l'atteinte des cibles réglementaires.

	1	2	3
Marchés	Volumes de GSR par catégorie (m ³) /Volontaires	Volume total de gaz naturel par catégorie (m ³)	% de GSR (colonne 1/ colonne 2)
Résidentiel			
Commercial			
Institutionnel			
Industriel			

2.3. Dans l'optique de la croissance des cibles minimales de GSR d'ici 2030, le GRAME soumet que le report des coûts relatifs aux écarts de volumes de GSR via le recours à un CFR aurait comme conséquence de reporter de deux ans des coûts de socialisation de plus en plus importants. Énergir a-t-elle évalué la progression des écarts de volumes de GSR à socialiser d'ici 2030 et 2032, lorsque la cible de 10 % sera atteinte ? Seriez-vous en mesure de chiffrer et de déposer les soldes prévisionnels du CFR à socialiser d'ici 2032, en fonction des prévisions d'achats volontaires identifiés au tableau 27 ?

2.4. Selon Énergir, quelle serait la conséquence sur les écarts de volumes à récupérer, donc à socialiser, d'une faible progression de volumes de GSR en achat volontaire lorsque la cible atteindra 10 % à l'horizon de 2030 ?

2.5. (Réf. ii.) Considérant la croissance des soldes résultant des écarts de volumes livrés de GSR, Énergie serait-elle favorable à une correction de la stratégie d'allocation des coûts du GSR, à savoir l'imposition d'un pourcentage minimum de GSR sur une base annuelle à toute la clientèle n'étant pas en achat volontaire pour des volumes égaux ou supérieurs aux seuils minimaux des cibles réglementaires obligatoires ?

2.5.1. Si oui, veuillez expliquer comment elle pourrait être réalisée, en tenant compte des modifications à prévoir au CFR et à la méthode de calcul des ajustements du prix du GSR et des prévisions des volumes des clients en achat volontaire.

2.6. (iii., iv., et v.) Dans le dossier R-4292-2025, EGQ demande de maintenir l'option d'adhésion volontaire au GSR, mais propose que cette option permette à ses clients d'adhérer à un pourcentage de GSR supérieur à celui appliqué par le distributeur. Veuillez décrire quels types d'options permettraient à Énergir de maximiser les volumes de GSR en achat volontaire, de simplifier le processus d'adhésion, de limiter le nombre de manipulation dans les dossiers des clients et de réduire les coûts de gestion. Par exemple :

- maintien de l'option d'adhésion volontaire au GSR, en autant que les clients adhèrent au minimum aux % des cibles réglementaires;
- maintien de l'option d'adhésion volontaire au GSR, offerte par tranches de % prédéterminées
- toute autre piste de solution

3. MODIFICATION DU CALCUL DU PRIX DU GSR

Références

i. R-4287-2024, Phase 2, B-0150, p. 3

*Tarif GSR = Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire
+ Écart de prix cumulatif GSR + Surcoût GSR invendu*

ii. R-4287-2024, Phase 2, B-0150, p. 3

Composante 1 - Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire

La première composante de la formule de prix du GSR représente le coût moyen pondéré des achats de GSR projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire. Dans cette formule, les prix payés à chacun des producteurs sont des prix de fourniture de GSR fonctionnalisés à Dawn :

$$\frac{(\text{Prix producteur } 1 \times \text{Volumes producteur } 1 + \dots) + \text{Prix producteur } n \times \text{Volumes producteur } n}{\text{Total des volumes d'achat de GSR}}$$

iii. R-4287-2024, Phase 2, B-0150, p. 3

Composante 2 - Écart de prix cumulatif du GSR

Le tarif du GSR intègre la récupération/remise des écarts de coûts d'acquisition réalisés au cours du deuxième exercice annuel précédent. Le solde du compte de frais reportés (CFR) qui cumule les écarts de prix du GSR (CFR d'écart de prix cumulatif GSR) est constaté au rapport annuel de l'année qui précède l'établissement du prix du GSR. Il est ramené en taux (€/m³) comme suit :

$$\frac{(\text{Solde du CFR d'écart de prix cumulatif GSR } t - 2 + \text{Intérêts capitalisés } t - 1)}{\text{Total des volumes de vente GSR prévus à la cause tarifaire}}$$

iv. R-4287-2024, Phase 2, B-0150, p. 3

Composante 3 - Surcoût du GSR invendu

Cette composante représente les coûts reliés aux volumes de GSR invendus associé à un inventaire trop important. Il est déterminé de la manière suivante :

$$\frac{(\text{Solde du Surcoût GSR invendu au delà du seuil})}{\text{Total des volumes de vente GSR prévus à la cause tarifaire}}$$

v. R-4287-2024, Phase 2, B-0150, p. 4 (nos soulignés)

1.1 MISE EN CONTEXTE

Énergir rappelle qu'à l'origine, la formule de calcul en trois composantes du prix du GSR avait été établie afin de répondre aux besoins des clients en consommation volontaire et récupérer le coût d'acquisition du GSR. À ce moment, Énergir prévoyait que la demande volontaire serait plus importante qu'elle ne l'est actuellement. Énergir estimait aussi que les achats et les ventes de GSR seraient à la hauteur des volumes du seuil réglementaire. Ainsi, l'utilisation des ventes de GSR comme dénominateur pour les composantes 2 et 3 se justifiait parce que l'écart de prix était adéquatement assumé par les consommateurs volontaires de GSR. Par conséquent, l'enjeu de causalité des coûts était absent, car le seuil réglementaire était proche de la demande volontaire. Ce n'est cependant plus le cas. En effet, la demande volontaire de GSR moins importante que prévu, jumelée aux achats de GSR qui se font à l'avance pour respecter les seuils réglementaires, crée un écart important entre les volumes d'achat et ceux des ventes, créant ainsi une certaine incohérence au moment de la récupération des coûts d'acquisition du GSR. Conséquemment, Énergir juge qu'il est opportun d'apporter des ajustements au calcul du prix du GSR.

vi. R-4287-2024, Phase 2, [B-0150](#), p. 5-6 (notre souligné)

1.3 MODIFICATION PROPOSÉE À LA COMPOSANTE 2 : ÉCART DE PRIX CUMULATIF GSR

Le calcul de la composante 2 du tarif de GSR, associé à l'écart de prix cumulé du GSR, fonctionne selon la même logique que l'écart de prix cumulé du gaz de réseau. Ce dernier matérialise la récupération ou la remise des sommes imputées au CFR lors de l'achat du gaz de réseau et non au moment de la vente. Énergir propose ainsi que la même logique s'applique pour l'écart de prix cumulé du GSR. Cela résulterait à utiliser comme nouveau dénominateur le total des volumes d'achats GSR au lieu du total des volumes de vente GSR prévus à la cause tarifaire. Énergir propose la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Écart de prix cumulé GSR } (\$/\text{m}^3) \\ & = \frac{(\text{Solde du CFR d'écart de prix cumulé GSR } t - 2 + \text{Intérêts capitalisés } t - 1)}{\text{Total des volumes d'achat GSR prévus à la cause tarifaire}} \end{aligned}$$

Comme présenté à la section précédente, l'utilisation des volumes d'achats au dénominateur du calcul de la composante 2 permettra la récupération des montants appropriés au fil des années.

Demandes

3.1. (Réf. iii.) Concernant la composante 2 (Écart de prix cumulé du GSR), veuillez préciser ce qu'implique, dans la formule, le dénominateur « *Total des volumes de vente GSR prévus à la cause tarifaire* ». Plus précisément, s'agit-il des ventes en achat volontaire?

3.2. (Réf. iv.) Concernant la composante 3, veuillez préciser ce qu'Énergir entend par « coûts reliés aux volumes de GSR invendus associé à un inventaire trop important » ? Plus précisément s'agit-il des coûts liés aux volumes de GSR en inventaire qui dépassent la cible réglementaire requise, donc des coûts qui ne seront pas socialisés ?

3.3. (Réf. v.) Veuillez préciser et résumer les termes « *certaine incohérence au moment de la récupération des coûts d'acquisition du GSR* ». Plus précisément, concluez-vous que l'incohérence fait en sorte que le prix du GSR, qui sera appliqué pour la clientèle en achat volontaire, est trop élevé parce qu'il inclut les écarts de prix et de volumes des surcoûts à socialiser ?

3.4. (Réf. vi.) La modification qui est proposée à la méthode de calcul permet-elle d'annuler l'impact des écarts de prix des volumes de GSR invendus qui devront être socialisés, donc d'annuler cet impact sur le tarif du GSR ?

3.5. (Réf. vi.) Énergir indique que *l'utilisation des volumes d'achats au dénominateur du calcul de la composante 2 permettra la récupération des montants appropriés au fil des années*. Veuillez préciser si l'écart de prix relatif aux volumes de GSR invendus sera récupéré via le processus de socialisation ? Veuillez expliquer la mécanique.

3.6. Selon Énergir, quelle serait la conséquence sur le prix fixé du tarif GSR, d'une faible progression de volumes de GSR en achat volontaire lorsque la cible atteindra 10 % à l'horizon 2030 ?

4. FONCTIONNALISATION DES COÛTS ET DES REVENUS DE LA CATÉGORIE D DU TARIF DR AU SERVICE DE TRANSPORT ET ALLOCATION AU PRODUCTEUR QUI CAUSE CE COÛT.

Références

i. [D-2025-055](#), par. 131

[131] La Régie demande aussi à Énergir de commenter, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, la possibilité que les coûts et les revenus de la catégorie D du tarif DR soient fonctionnalisés dans le service de transport et alloués directement au producteur qui cause ce coût.

ii. R-4018-2017, Phase 2, [C-GRAME-0022](#), p. 13

Le GRAME est d'avis que par équité envers les producteurs de GNR et pour éviter de créer un désincitatif de production de GNR, selon les zones définies par Énergir, la réduction des coûts de transport pourrait être comptabilisée sur la période où la production locale de GNR est inférieure à la consommation de cette même zone afin de permettre, le cas échéant, de l'appliquer en réduction du taux du tarif de réception pour les volumes livrés en territoire dans le cas d'un dépassement de production dans cette même zone. Cette proposition est équitable envers la clientèle qui aurait déjà bénéficié d'une réduction des coûts globaux de transport.

Demandes

4.1. (Réf. i.) Dans sa décision [D-2025-055](#), la Régie demande à Énergir de commenter, dans le cadre de la Phase 2, la possibilité que les coûts et les revenus de la catégorie D du tarif DR soient fonctionnalisés dans le service de transport et alloués directement au producteur qui cause ce coût. Seriez-vous en mesure de déposer vos commentaires à cet égard ?

Préambule

(Réf. ii.) Au dossier R-4018-2017, le GRAME a questionné l'équité du tarif de réception envers les producteurs de GNR. Il suggérait que la réduction des coûts de transport soit comptabilisée sur la période où la production locale de GNR est inférieure à la consommation de cette même zone afin de permettre, le cas échéant, de l'appliquer en réduction du taux du tarif de réception pour les volumes livrés en territoire dans le cas d'un dépassement de production dans cette même zone.

4.2. (Réf. i.) Considérant la demande de la Régie de commenter la possibilité que les coûts et les revenus de la catégorie D du tarif DR soient fonctionnalisés dans le service de transport et alloués directement au producteur qui cause ce coût, Énergir serait-elle favorable à tenir compte, dans la catégorie D du tarif DR, des coûts évités de transport pour le GN traditionnel, lorsque la production de GNR dans une zone est consommée dans cette même zone ?

4.2.1. Si oui, veuillez expliquer comment Énergir pourrait introduire cette nouvelle variable dans la catégorie D du tarif DR.

4.2.2. Sinon, considérant que des coûts de transport pour acheminer du GNT seront évités, à la hauteur de la consommation de GSR, dans une zone où du GSR est produit, veuillez indiquer pourquoi Énergir ne serait pas en faveur de cette pratique ?